

**COMMUNE DE BANYULS-sur-MER****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 19 février 2026 à 18h00

Délibération n° 011/fevr/2026**Convention de gestion du tri et de la valorisation des biodéchets sur la commune de Banyuls-sur-Mer avec la CCACVI**

L'an 2026, le 19 février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

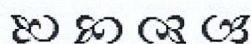
Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER,

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphan BOADA pouvoir à Guy VINOT, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Marie-José GRASA, Marc MARTI pouvoir à Marie-Françoise SANCHEZ, Ghislaine BALLESTE pouvoir à Jean-Michel SOLÉ,

Absents : Evelyne CANOVAS, Cédric CASTELLAR, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES

Effectif : 27**Quorum : 14****Présents : 19 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absents : 4**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie, dite loi AGEC ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 10 février 2026 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que la loi AGECE susvisée a fixé au 31 décembre 2023 l'obligation d'offrir à tous les ménages une solution de tri à la source des biodéchets ;

Considérant que, engagée dans les objectifs de développement durable (ODD), la Commune souhaite agir pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;

Considérant que la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus (CCACVI) est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune ;

Considérant que les biodéchets représentent environ 30% des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la gestion de proximité des biodéchets, grâce au compostage, permet de réduire le bilan carbone de la production de déchets par les ménages (stockage, collecte et traitement) et d'augmenter la qualité agronomique des sols ;

Considérant les défis de territoire n°1 « Une ville plus citoyenne, solidaire et inclusive », n°2 « Une ville qui préserve son territoire en synergie avec la biodiversité » et n°4 « Une ville qui s'engage pour le bien vieillir et la santé » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune souhaite installer, à titre expérimental, deux plateformes de compostage partagé destinées à valoriser *in situ* les biodéchets issus :

- d'un flux régulier : cantine (groupe scolaire Aristide Maillol et accueil de loisirs), crèche Les P'tits Baigneurs et foyers volontaires.
- d'un flux potentiellement soumis en partie à une variation saisonnière : usagers du port de plaisance municipal (plaisanciers, professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers hors restauration) et foyers volontaires.

La CCACVI fournira le matériel et s'assurera des conditions de réussite du projet (étude préalable, installation, formation du personnel communal et animation) et la Commune assurera la bonne gestion au quotidien et la communication auprès des usagers. Cette convention est conclue à titre gratuit.

La réussite de ce projet de compostage partagé étant conditionnée par l'articulation des actions de la Commune et de la CCACVI, il est proposé de tester les conditions d'un partenariat durable à travers une première convention d'un an. Au terme de cette phase expérimentale et à la lumière d'un bilan partagé, une nouvelle convention pourra être rédigée pour poursuivre la démarche, en étendre le périmètre ou trouver d'autres débouchés aux flux concernés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 23) :

- **d'approuver** la convention de partenariat « Gestion du tri et de la valorisation des biodéchets sur la commune de Banyuls-sur-Mer » avec la CCACVI ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE
GESTION DU TRI ET DE LA VALORISATION DES BIODECHETS
SUR LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

ENTRE :

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte-Vermeille et de l'Illobérès,
Représentée par son Président,
Désignée ci-après par « la CCACVI »

ET

La commune de Banyuls-sur-Mer
Représentée par son Maire,
Désignée ci-après par « la commune »

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Un Français produit en moyenne 223 kg d'ordures ménagères résiduelles (poubelle grise) par an, dont 71 kg (32%) de biodéchets (source : MODECOM 2025 de l'ADEME).

La loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (LOI AGECE) n°2020-105 du 10 février 2020 fixe au 31 décembre 2023 l'obligation pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets (déchets organiques de cuisine et de jardin), privés ou publics, de bénéficier d'une solution de tri à la source et de valorisation, quelles que soient les quantités produites. En tant qu'EPCI compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Banyuls-sur-Mer, la CCACVI doit répondre à l'obligation réglementaire et a fait de la prévention/gestion de proximité des biodéchets un de ses axes stratégiques.

Soucieuse de réduire le bilan carbone de ses déchets (transport, stockage et traitement), et d'améliorer la qualité agronomique de son territoire grâce au retour au sol des matières organiques, la commune de Banyuls-sur-Mer souhaite expérimenter la gestion de proximité des biodéchets grâce à l'installation de deux plateformes de compostage partagé, destinées à valoriser in situ les déchets alimentaires issus :

- de la cantine (groupe scolaire Aristide Maillol et l'accueil de loisirs), de la crèche Les P'tits Baigneurs et de foyers volontaires.

Cette plateforme de compostage est située rue Jules Ferry.

- du port de plaisance municipal : plaisanciers, professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers (hors restauration) et foyers volontaires.

Cette plateforme de compostage est située sur la zone portuaire.

ARTICLE 1ER – OBJET

La réussite de ce projet de compostage partagé étant conditionnée par une articulation des actions des deux parties, la présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat entre la CCACVI et la commune Banyuls-sur-Mer.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCACVI :

- Accompagne la commune dans le projet en assurant la phase de diagnostic, de dimensionnement du projet, l'étude de faisabilité technique et les retours d'information liés au suivi
- Met à disposition de la commune, pour chaque site de compostage, les équipements nécessaires, et en assure l'installation :
 - Bacs d'apports et maturation, bacs de réserve de broyat
 - Kits d'outillage : griffes, brasse-compost, bioseaux
 - Supports d'information nécessaires : signalétique (panneau dibond) pour identifier les bacs et présenter les consignes d'utilisation aux usagers + documentation papier + tableaux de suivi
- Assure la formation de deux agents municipaux selon le référentiel « Référent de site » de l'ADEME (RS11 + GC22 + GC23) ou équivalent
- Participe au lancement du projet en animant une action de formation auprès des usagers de chaque plateforme (autour de la rentrée pour l'école, en début de saison pour le port)
- S'assure que les conditions de réussite durable du projet sont réunies (tri et alimentation des composteurs) grâce à des visites régulières sur site
- Assure une assistance technique du matériel

La commune de Banyuls-sur-Mer :

- Assure la gestion au quotidien du site de compostage en prenant en charge le coût agent nécessaire pour :
 - veiller à la qualité des apports
 - relever les indicateurs de suivi
 - assurer l'approvisionnement en broyat



- Assure les débouchés pour le compost produit
- S'engage à devenir un site vitrine pédagogique de la pratique de compostage partagé pour le territoire et, à ce titre, mettre les plateformes à disposition pour des démonstrations et formations des acteurs du territoire sur demande préalable de la CCACVI
- S'engage à utiliser le dispositif comme outil pédagogique et de promotion de la pratique du compostage partagé
- S'engage à mentionner systématiquement la participation de la CCACVI sur tous les supports de communication autour du projet
- S'engage à désigner à minima un agent des services techniques comme référent compostage au sein de la commune et à communiquer ses coordonnées à la CCACVI

ARTICLE 3 – DURÉE

La convention présente prend effet dès sa signature pour une période d'un an, avec reconduction tacite.

A la fin de la période d'un an, un bilan des retours d'expériences pourra permettre de construire un avenant concernant les plateformes existantes ou l'installation de plateformes supplémentaires.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La CCACVI met à disposition ce dispositif à titre gracieux.

En contrepartie la commune met à disposition gratuitement le domaine public et le personnel communal nécessaire à la conduite du projet.

ARTICLE 5 – AVENANT MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par accord des deux parties formalisées par avenant à la présente convention, pris dans les mêmes formes que celle-ci.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Dans le cas où les conditions économiques, techniques ou réglementaires existant à la signature de la convention évolueraient de telle sorte que les termes de la convention

s'en trouveraient profondément modifiés, ou si l'une des deux parties n'est pas en mesure de respecter les clauses de la convention, les deux parties peuvent mettre fin à la convention par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois sans qu'aucune des deux parties ne puisse solliciter le bénéfice d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par le biais d'une médiation.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Banyuls-sur-Mer,

Le 19 février 2026